



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE REGLEMENT CONTENTIEUX ET CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 20.08.2019

Procès-Verbal N°3

Président de séance : M. André LUCAS.

Secrétaire de séance : M. Alain CRACH.

Présents : Mme Elisabeth GAYE, MM. Jean-Louis AGASSE, René ASTIER, Jean-Michel TOUZELET, Vincent CUENCA.

Assistent : Damien LEDENTU, Directeur Général Délégué et Lolita DE LA SILVA, assistante juridique.

Rappel du communiqué du Président de la Ligue de Football d'Occitanie, publié le 16 juillet 2019 sur le site de la ligue : « *Lors de la saison 2017/2018, une erreur s'est produite dans l'enregistrement des certificats médicaux. En effet, par inadvertance, la case production du certificat a été alimentée, même dans le cas où il s'agissait d'un renouvellement. Aujourd'hui, lors du contrôle du service des licences, il apparaît que la non-production d'un certificat empêche la validation de cette dernière ; le joueur ne rentrant pas dans les dates fixées pour la couverture (3 ans).*

Lorsque le dernier examen médical s'est déroulé lors de la saison 2016/2017, le licencié est dans l'obligation d'en fournir un nouveau.

Vous comprendrez aisément que je ne suis pas responsable de cet état de fait mais qu'en cas d'accident je serai bien déclaré COUPABLE de ne pas avoir répondu à cette exigence.

Pour les joueurs qui ont fait une mutation avant le 15 juillet minuit, la non production du certificat médical dans les délais ne changera pas le statut de la mutation et ces licences seront traitées mutations « période normale ».

Après examen des différents dossiers qui lui ont été soumis, et pour les dossiers suivants :

DUBOURDIEU Romain (2544052402) du club de TREBES (509410),
BENYAHIA Nahim (1886517817) du club de GRAULHET (528373),
LESPEDES Cédric (2543698204) du club de SEMEAC (5061210),
HIND Farid (2544469461) du club de SEMEAC (5061210),
DRIBINA Ashraf (2545364726) du club de C.O SOLEIL LEVANT (526901),
LANTOINE Mathéo (2546133601) du club de SC ANDUZIEN (511921),
ALVERGNE Romain (1445323108) du club de LE POUGET (530110),
BEN YEDIR Rida (2543304262) du club de SETE OL (581957),
SMATA Shain (2545916250) du club de L'UNION ST JEAN (582636),
TOBON RAMIREZ Moises (1455318299) du club de RC VEDASIEN (514400),
HELEINE Maxime (791515190) du club de RC VEDASIEN (514400),
MER NIZE Joris (1465312362) du club de RAZES OL (519687),
BAGES Jordan (1826532972) du club de FC VIGNOBLE 81 (580641),
ORRU Thomas (2545001271) du club de US DU GAILLACOIS (551482),
SALMI Aziz (1445317108) du club de ENT.S GRAND ORB FOOT (582193),
OGEDA Jordil (2543135856) du club de FC DES ASPRES BANYULS (539217),



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



DEWISE Ronan (1876510374) du club de US PIBRAC FOOTBALL (517036),
COLIN Florian (1425337517) du club de AVS ROUSSONNAIS (517872),
VASSEUR Laurent (1438913256) du club de ARCEAUX MONTPELLIER (528675),
ELMAJDOUB Houdeyfa (2543406250) du club de ARCEAUX MONTPELLIER (528675),
N'GOMA Franck (2544452377) du club de ARCEAUX MONTPELLIER (528675),
BOUTOUBA Alexandre (1455315463) du club de CABESTANY O.C (531415),
CHAUVETTE Renan (2544585585) du club de US DU TREFLE (551430),
THIOUB Aliou (1465320765) du club de US DU TREFLE (551430),
ORSELLY Gregoire (2544972085) du club de US DU TREFLE (551430),
EL HOSANY Sofian (2547012823) du club de US DU TREFLE (551430),
ROBERT Florian (2543549220) du club de US DU TREFLE (551430),
CAUBERE Yanick (1856518504) du club de LM SPORT (582736),

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation Hors Période » apposé sur les licences cités ci-dessus pour le remplacer par la mention « Mutation ».**

Les dossiers suivants :

KHAFI Rachid (2543201128) du club de C.O SOLEIL LEVANT NIMES (526901), demande de licence datée du 23 juillet 2019,
MESSAOUDENE Nordine (1425334363) du club de C.O SOLEIL LEVANT NIMES (526901), demande datée du 25 juillet 2019,
KHAY Jibril (2546119742) du club de SC ANDUZIEN (511921), demande de licence datée du 18 juillet 2019,
VAN VEGCHEL Anthony (2547089292) du club de FC DES APRES BANYULS (539217), demande de licence datée du 22 juillet 2019,
ESTEVIN Sébastien (2543205296) du club de FC DES APRES BANYULS (539217), demande de licence datée du 22 juillet 2019,
OGEDA Vivien (1405336975) du club de FC DES APRES BANYULS (539217), demande de licence datée du 22 juillet 2019,
BORDERES Dylan (2543831028) du club de VILLENEUVE LECUSSAN (529307), demande de licence datée du 21 juillet 2019,
MAYSOUR Kais (2547178235) du club de RC VEDASIEN (514400), demande de licence datée du 29 juillet 2019,
OUASSOU Said (1411076207) du club de RC VEDASIEN (514400), demande de licence datée du 08 août 2019,
SMAILI Mouad (2548089380) du club de RC VEDASIEN (514400), demande de licence datée du 11 juillet 2019,
DOUILLARD Martin (1626018100) du club de FOOT VALLON (551547), demande de licence datée du 23 juillet 2019,
ABADIE SAUVAGE Jules (2547027474) du club de MONFERRAN SAVES (521344), motif du refus : photo,
DUTHOIT Erwan (2546398605) du club de MONFERRAN SAVES (521344), motif du refus : photo,



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



CORMARY Trevis (2547001151) du club A.S ROUSSON (517872), motif du refus : photo envoyée le 23 juillet 2019,
REITER Tomas (2547648373) du club A.S ROUSSON (517872), motif du refus : photo envoyée le 24 juillet 2019,
REY Sinai (2547036040) du club A.S ROUSSON (517872), motif du refus : photo envoyée le 24 juillet 2019,
ALEXANDER Arthur (2338168643) du club de ARCEAUX MONTPELLIER (528675), motif du refus : photo envoyée le 24 juillet 2019,
TAHRI Mohammed (2545118851) du club de ARCEAUX MONTPELLIER (528675), motif du refus : photo envoyée le 08 août 2019,
MARCHAND Lohan (2543510342) du club de RC SAUVETERRE (552049), motif du refus : photo envoyée le 22 juillet 2019,
DAHIR CELIAN (2544474789) du club de RC SAUVETERRE (552049), motif de refus : pas de licence,
ROSA Adrien (2544195275) du club de RC SAUVETERRE (552049), motif de refus : pas de licence,
ELNAGGAR Anis (2544492352) du club de HAUTS MINERVOIS (563596), motif de refus : certificat non valable,
LAGRESLE David (320543061) du club de HAUTS MINERVOIS (563596), motif de refus : certificat non valable ,
GUIRAUD Thomas (2543845088) du club de HAUTS MINERVOIS (563596), motif de refus : certificat non valable,
GASSAMA Bassekou (2545035826) du club de HAUTS MINERVOIS (563596), motif de refus : certificat non valable,
PRIOU Aymeric (2544087812) du club de HAUTS MINERVOIS (563596), demande annulée et nouvel enregistrement le 19 août 2019,
SALITOT Julien du club de A.S SAVENES VERDUN (549538), la demande de licence est datée du 25 avril 2019, le certificat médical est manquant,
TREMEGE Dylan du club de A.S SAVENES VERDUN (549538), la demande de licence est datée du 25 avril 2019,

ne pouvant être pris en compte au vu des motifs soulignés à la suite de chaque cas,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande des clubs.**

Le dossier de FOFANA Diawoye (2547871925) du club de HAUT MINERVOIS (563596), est mis en suspens dans l'attente de pièces.

Important

La Commission informe l'ensemble des clubs concernés par le communiqué du Président cité en début de ce procès-verbal, que pour pouvoir bénéficier de la requalification du cachet « Mutation hors période » apposé sur les licences de leurs



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



joueurs en cachet « Mutation », les certificats médicaux manquants doivent parvenir à la LFO au plus tard le 7 septembre 2019.

Dossier : COMMINGES ST GAUDENS FOOT (590251)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueuses AIT SLIMANI Isabelle (9602420840) et MASSE Julie (9602420901) au motif de l'inactivité du club quitté de PSCF (563649) pour la saison 2019-2020.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Les demandes de licences des joueuses citées ont été enregistrées respectivement les 09 et 08 juillet 2019, alors que l'inactivité du club quitté a été déclarée le 15 août 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : FC MIRANDE (534353)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs CLAVEL Raphaël (1876519359) et



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COLLONGUES Aimé (2545380729) au motif de l'inactivité du club quitté de l'AS AUTERIVOISE (581928) pour la saison 2019 -2020.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Les demandes de licences des joueurs cités ont été enregistrées respectivement les 05 et 13 juillet 2019, alors que l'inactivité du club quitté a été déclarée le 17 juillet 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club du FC MIRANDE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : FC PAVIE (522111)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs LAURENS Vincent (1886518505), BENOIT Arthur (1896519199) et ELISSAGARAY Thomas (1876520362) au motif de l'inactivité du club quitté AS AUTERIVE (581928)) pour la saison 2019-2020.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Les demandes de licences des joueurs cités ont été enregistrées le 09 juillet 2019, alors que l'inactivité du club quitté n'est pas déclarée,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de FC PAVIE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : AS CANETOISE (509249)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs VALERO Nino (2545693702) BRUGUIERE Mathis (2545541700), GOTH Lucas (2545561590), PUSSAULT Maxime (2545991156) et SALSON Théo (2545512247) au motif que le club quitté OL SAINT FELIX DE LODEZ (552830) n'a pas engagé d'équipe U17 pour la saison 2019-2020.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Les demandes de licences des joueurs cités ont été enregistrées respectivement le 03 juillet 2019 pour les trois premiers, les 27 juin et 25 juin 2019 pour les deux derniers, alors que l'inactivité partielle du club quitté a été déclarée le 28 juillet 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de AS CANETOISE .**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour le joueur MAIGNAUT Alexis (1806536853) au motif que le club quitté a été dissous.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

La demande de licence du joueur cité a été enregistrée le 07 juillet 2019, alors que la dissolution du club quitté a été prononcée le 08 juillet 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON.**



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : GROUPEMENT CORBIERES SUD MINERVOIS.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Considérant l'Article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

S'agissant de la création d'une équipe U14 / U15, les licences des joueurs seront dispensées de l'application du cachet « Mutation » sous réserve de recevoir l'accord des clubs quittés.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Aucune des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peut s'appliquer au cas des deux joueurs U15 LAHMADI Noah (2545986480) et BOUTTEBA Kamil (2546837743) de retour au club de l'AS BEZIERS.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de BEZIERS A.S.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : US BEZIERS (551335).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Considérant l'Article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1- Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



2- Sont visés par les dispositions ci-dessus : a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ».

Le joueur MARGARYAN Hayk U18 (9602279764) ayant signé une licence en faveur du club de CORNHEILLAN LIGNAN le 1er juillet 2019, puis une seconde licence en faveur de BEZIERS US le 15 juillet 2019, sa licence est apposée d'un cachet « Mutation ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de BEZIERS U.S.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : FC DES ASPRES DE BANYULS (539217).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » sur les licences des joueurs MAURANTINO Ugo (2546071357) et SANDLER Florian (2547002859) au motif de la création d'une équipe U17.

Considérant l'Article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 d) » sur la licence des joueurs ci-avant cités.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : AS MURET (505904).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs DIANE Abdoulaye (2547555034) et



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Philippe AKA (2546924987) au motif que leur club respectif J.FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505) et ST GAUDENS (590251) n'a pas engagé d'équipe en catégorie U17/U18.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, **uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence** ».*

Le club de SAINT GAUDENS ayant engagé une équipe en catégorie U17,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de AS MURET pour le joueur AKA Philippe (2546924987).**
- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur la licence du joueur DIANE Abdoulaye (2547555034).**
- **PRECISE que ce dernier joueur ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : US DE LABATHUDE (531282).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Considérant l'Article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier ».

Considérant l'Article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1- Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



2- Sont visés par les dispositions ci-dessus : a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ».

Le joueur PINQUIER Remi (2545367306) licencié au club de SEGALA (548248) au cours de la saison 2018-2019, se verra apposée un cachet « Mutation hors période », sur la licence sollicitée après le 15 juillet 2019.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de US DE LABATHUDE**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : US CREISSELS (529294)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Considérant l'Article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - **hors période, du 16 juillet au 31 janvier** ».

Les licences des joueurs ont été enregistrées :

- ALVES Stephane, le 19 juillet 2019,
 - BELATIK Salem, le 29 juillet 2019,
 - BORBES Patrick, le 29 juillet 2019,
- soit après le 15 juillet,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de US CREISSELS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : PUYLEVEQUE PRAYSSAC (540626)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs SERRES Benoit (1816525599) et RELHIE Thibault (2543430006) au motif de l'inactivité du club quitté ALBAS pour la saison 2019-2020.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Les demandes de licences des joueurs cités ont été enregistrées les 13 et 14 juillet 2019, alors que l'inactivité du club a été déclarée le 12 juillet 2019 (PV du District du Lot en date du 16 juin 2019 et courrier du club d'ALBAS le 12 juillet 2019),

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur les licences des deux joueurs cités.**
- **PRECISE que ces deux joueurs ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ASSOCIATION SPORTIVE VERSOISE (581851).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

La Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013 précise dans son article VIII :

« Autorisation de jouer dans deux clubs différents (U6 à U11) : Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la délivrance d'une licence au joueur U7 concerné, sous réserve d'avoir l'accord écrit des deux parents pour que leur enfant soit licencié au sein de deux clubs différents.**



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : FOOTBALL CLUB SEPTFONDS (540693).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis et notamment des courriers du club de SEPTFONDS et du joueur THOMAS Yann (1826531163).

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et sous réserve de recevoir un accord écrit des présidents de deux clubs concernés,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation de la licence du joueur THOMAS Yann (1826531163) enregistrée auprès du club de QUERCY-ROUERGUE (581890).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : BALARUC (520109).

Demande du club de Balaruc sur la possibilité d'établir des licences dispensées du cachet « Mutation » pour des joueurs U19 venant d'un club n'ayant pas engagé d'équipe dans cette catégorie d'âge.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club **parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence** ».*

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISER de porter la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur les licences des joueurs, mais PRECISE que ces joueurs ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leurs licences.**



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : TOUGET (516969).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Du fait d'avoir été informé tardivement de la montée de leur équipe Senior dans le championnat Régional 3, le club demande une dérogation pour utiliser deux joueurs supplémentaires hors période.

Considérant l'Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1- Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

...

2- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de TOUGET.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : MONTAUBAN FOOTBALL CLUB (514451).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Une joueuse évoluant en U19 National a été sanctionnée de 7 matchs de suspension. Elle a purgé 6 matchs durant la saison 2018-2019 et change de catégorie pour la saison 2019-2020. Comment purger la totalité de sa sanction ?

Considérant l'Article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées **par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

LA COMMISSION DECIDE :

- **CONFIRMER** que la joueuse pourra reprendre la compétition avec l'équipe du club qui aura disputé plus de 7 rencontres depuis la prise d'effet de la sanction de la joueuse mentionnée.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : Demande de LEZIGNAN (550059).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Demande de dérogation du club et de dispense du cachet « Mutation hors période » pour avoir manqué la date du 15 juillet de 72 heures par méconnaissance du règlement.

Considérant l'Article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - **hors période, du 16 juillet au 31 janvier** ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de LEZIGNAN.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : FC PAVIE (522111).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

La demande de licence du joueur BONNET Mathieu a été rejetée à 3 reprises : les 4-9-et 11 juillet 2019 pour le motif suivant : erreur et/ou absence du dernier club quitté.

Considérant l'Article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - **hors période, du 16 juillet au 31 janvier** ».

La dernière demande déposée le 16 juillet sera donc considérée comme hors période.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de PAVIE FC.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : MAUVEZIN (581292)

En attente de la réponse du club de SAINT CLAR (515925) pour accord sur demande de licence du joueur VALLANO Emeric (2543406738).

➔ Dossier traité par accord donné le 11/08/2019.

Dossier : FC SERONAI (547380)

La licence de FERNANDES Ryan (2544479636), qui vient du club de TARASCON (553142), a été validée.

Dossier : BEN YOUSOUF Fayna Lylia (10 ans).

La licence du joueur était non active depuis le 18 avril 2019. Le Club de Montpellier Saint Martin a levé l'opposition en faveur de MONTPELLIER ACADEMY (582680)V

Dossier : TOULOUSE LARDENNE (524108)

Le club invoque le fait que le club précédent ayant fourni la pièce d'identité, la licence du joueur M'HAMDI Wacef (n°9602352438) peut être requalifiée en période normale.

La commission décide de donner une suite favorable à la demande du club.

Dossier : US REVEL (505892)

Licence arbitre de Monsieur MARMOITON. La dernière date de traitement de la licence étant au 04 août 2019, elle sera supprimée le 04 septembre 2019.

Dossier : MEAUZAC (510392)

Pour le joueur FOFANA Ahmed Savati (2547553284), la ligue de France Comté a reçu la levée d'opposition le 02 août 2019

La licence a été validée avec le cachet « Mutation »

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Levées d'oppositions

Joueur KATE Sylva 2546516033

Club quitté : 541854 AUCH - Date de levée : 22/08/2019

Joueur LACOMBE Benjamin 2543181030

Club quitté : 551547 FOOT VALLON - Date de levée : 22/08/2019



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Joueur LAVIGNE Maxime 2545556847

Club quitté : 553162 U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE - Date de levée : 22/08/2019

Joueur FOFANA Ahamed Savati 2547553284

Club quitté : 542715 SP.C.CLEMENCEAU BESANCON – Date de levée : 02/08/2019

Joueur DIABY Nifa 2548021491

Club quitté : 514895 US RAMONVILLE - Date de levée : 22/08/2019

Joueur NANCY Jean Max 2545599798

Club quitté : 517802 AS TOURNEFEUILLE – Date de levée : 22/08/2019

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O.
: 50 euros débités automatiquement du compte Ligue des clubs quittés.

Dossiers relevant des litiges entre clubs et joueurs, pour lesquels la commission demande des éléments supplémentaires au club quitté (Règlement intérieur et/ou justificatif financier signé par les deux parties) :

AS SAINT PAULET (521674)

Joueur blessé REXEIRA Kylian (14155315157) en début de saison qui n'a pas réglé sa licence au club de SAINT JUST SAINT MARCEL.

CASTELGINEST (533353)

Joueur SOW Naby Ismael (2548539012), litige avec le club de SAINT-JEAN (582636) pour des raisons financières.

ENTENTE VILLECOMTAL MOURET PRUINES ENTRAYGUES (544936)

Pas d'acceptation du club quitté FOOT VALLON (551547) pour 3 joueurs U19 voulant rejoindre le club.

MILLAU (503091)

Pas d'acceptation du club quitté AS AGUESSAC (518154) pour une mutation hors période pour une joueuse.

LAVERNOSE – LHERM (590306)

3 joueurs sont bloqués pour somme dues :

ANANI Adam (2544214187) – LABASTIDETTE (537930)

GARCIA MARTINEZ Fernandito (2543707633) – MAHORAIS (553020)

LAOUAT Maxime – LABASTIDETTE (537930)

AS DE LA GRAVE (582324)



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



En attente de l'accord du club quitté (TERSSAC - 553275) pour établir licences pour KAIBI Aziz (2543555739), VIEVILLE Willy (1930072445), GUIRAUD Mathieu (1826536520).

FC MAHORAIS (553020)

Litige financier avec le joueur MOUSSA Maguinda (2546847087)

FOOT VALLON (551547)

Joueur ALBINET Melvyn (2543288750) licence bloquée pour problème financier.

FC SOLERIEN (523708)

Litige financier avec le joueur BERNARI Mike (1415316480) qui ne joue plus depuis le 31 janvier 2019.

TOULOUSE METROPOLE FC (581893)

Opposition du club de l'AS MURET (505904 pour le joueur REYNAUD Théo (2545367033).

UJS TOULOUSE (851135)

Contestation de l'opposition à mutation de l'US CASTANET (510389) pour les joueurs MESBAH Ilian (2547277059) et BOUAMAMA Ilyan (2547430509).

FC CORBARIEU (560208)

Attente des demandes d'accord de sortie auprès de plusieurs clubs.

A.S. MAS GRENIER (521564)

Joueur METANG NGAITCHE Olivier (2547804490). Pas de levée d'opposition alors que le club a payé la somme due au club de RAMONVILLE (514895).

SEMEAC (506120)

Enregistrement de la licence de CUBERTAFON Djeson (2545419653) U18 mutation bloquée en juillet 2018. Joueur n'ayant pas joué de toute la saison 2018-2019.

Le Président de Séance
André LUCAS

Le Secrétaire de Séance
Alain CRACH